

Portant obligation d'entretien des trottoirs et des voies publiques par les riverains

Le Maire de la Commune de Croissy sur Celle

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 relative aux pouvoirs de police du Maire en matière de salubrité et de sécurité publiques ;
- **Vu** le Code de la santé publique ;
- **Vu** le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sûreté, à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ainsi qu'à la salubrité publique ;
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prévenir les accidents (notamment les chutes) et de garantir la propreté de la commune en définissant les obligations des riverains concernant l'entretien des trottoirs au droit de leurs propriétés ;

ARRÊTE :

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les propriétaires, locataires, occupants à titre gratuit, syndics de copropriété ou directeurs d'établissements, dont les immeubles (bâti ou non bâti) bordent la voie publique sur le territoire de la commune de Croissy sur Celle.

Article 2 : Balayage et propreté générale

Les riverains sont tenus d'assurer le nettoyage régulier du trottoir (ou de la banquette s'il n'y a pas de trottoir) sur toute la longueur de leur façade et sur une largeur correspondant à celle du trottoir.

- Ce nettoyage comprend le balayage des feuilles mortes, des débris et des mauvaises herbes.
- Il est strictement interdit de jeter les balayures sur la voie publique ou dans les bouches d'égout. Elles doivent être collectées et éliminées conformément aux règles d'évacuation des déchets ménagers.

Article 3 : Dégagement des trottoirs en cas de neige ou de gel

En période d'hiver, par temps de neige ou de gel :

- **Neige** : Les riverains sont tenus de racler et de balayer la neige devant leur habitation afin de maintenir un passage libre et sécurisé pour les piétons. La neige doit être entassée proprement sans obstruer les regards d'égouts ni gêner la circulation automobile.

- **Gel** : En cas de verglas, les riverains doivent répandre du sable, du sel, de la sciure ou des cendres devant leur propriété pour éviter les accidents.

Article 4 : Élagage et entretien de la végétation

Les haies, arbres, arbustes et branches d'origine privée qui avancent sur le domaine public doivent être coupés à l'aplomb de la limite de propriété. La végétation ne doit en aucun cas :

- Gêner la circulation des piétons ou des personnes à mobilité réduite sur les trottoirs.
- Masquer la signalisation routière ou l'éclairage public.

Article 5 : Responsabilité civile

Les riverains qui ne se conforment pas aux dispositions du présent arrêté engagent leur responsabilité civile en cas d'accident survenu aux piétons (chutes dues au verglas, aux feuilles mortes, aux herbes hautes, etc.).

Article 6 : Sanctions et contraventions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux. Conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, les contrevenants seront passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (ou de l'application d'une amende forfaitaire en vigueur).

Article 7 : Exécution et publicité

Monsieur le maire est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site internet de la commune et inscrit au registre des actes administratifs.

Fait à Croissy sur Celle, le 5 juin 2026

Le Maire, Marc Cagnard

